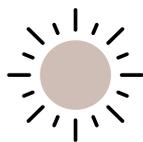


# PARLONS TRAVAIL SAISONNIER!

L'INSTANT *Consult*

## LE TRAVAIL SAISONNIER, C'EST QUOI?



Article L1242-2 3°  
du Code du Travail

1. Exécution de tâches qui se répètent chaque année
2. A dates à peu près fixes
3. En fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs
4. La variation d'activité est indépendante de l'employeur

## LE TERME DU CONTRAT SAISONNIER



Possibilité de conclure un CDD saisonnier à **terme précis ou non.**

Si pas de terme précis, le contrat saisonnier doit préciser :

- qu'il est conclu pour la durée de la saison ;
- une durée minimale d'emploi.

Sauf convention ou accord collectif contraire, l'**indemnité de fin de contrat** (ou « indemnité de précarité ») versée en principe à la fin du CDD **n'est pas due** dans le cadre des contrats saisonniers.

## LA SUCCESSION DE CONTRATS SAISONNIERS



**Renouvellement possible afin de pourvoir un emploi effectivement saisonnier (non permanent) et dans le respect des règles relatives aux CDD.**



Ne sont pas saisonniers les contrats conclus pour une période coïncidant avec la durée d'ouverture ou de fonctionnement de l'entreprise.

## LA CLAUSE DE RECONDUCTION



**Principe :** Tout salarié ayant été embauché sous contrat de travail à caractère saisonnier dans la même entreprise bénéficie d'un **droit à la reconduction** de son contrat dès lors que :

- le salarié a effectué **au moins deux mêmes saisons dans cette entreprise** sur deux années consécutives ;
- **l'employeur dispose d'un emploi saisonnier à pourvoir**, compatible avec la qualification du salarié.

La clause :

- ne doit pas avoir pour effet d'imposer la reconduction automatique;
- doit **prévoir une priorité d'emploi** en faveur du salarié.

**Une convention ou un accord collectif de travail peut encadrer les termes de la clause :** période d'essai, délai de proposition du nouveau contrat, indemnité prévue en cas de défaut de proposition.

**A défaut** de stipulations conventionnelles, il appartient **à l'employeur d'informer le salarié** des conditions de reconduction de son contrat avant l'échéance de ce dernier par tous moyens.

Pour le calcul de l'**ancienneté du salarié**, il est fait **cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs** qu'il a effectués dans une même entreprise.